



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 1971 du 31 juillet 2001

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société
GRANGEON et FILS-DELTA DECHETS
à exploiter un C.E.T à ORANGE

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et FILS-DELTA DECHETS- à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à ORANGE, lieu dit « Costière du Coudoulet » ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2129 du 31 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 ;
- Vu les dossiers de déclaration en date des 12 mai 2000 et 9 mai 2001 déposés par la société GRANGEON et FILS -DELTA DECHETS- en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service en charge de la police de l'eau;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des Installations Classées du 6 juin 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2001 ;

Considérant que le projet de mise en œuvre du traitement des lixiviats du CET par osmose inverse ne constitue pas une modification notable;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et FILS – DELTA DECHETS – à exploiter un CET, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

8.2. Gestion des lixiviats

à remplacer par art 5 APC 05/12/2005

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de déclaration du 12 mai 2000 modifié par la note technique du 12 avril 2001 qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après : les lixiviats seront traités par osmose inverse dans une installation de débit nominal de 30 m³/jour.

Les lixiviats seront recueillis dans une citerne de 30 m³ équipée d'un automatisme afin d'éviter tout débordement.

.../...

Les rejets de lixiviats traités (perméats) dans le milieu naturel devront rester exceptionnels, la qualité de ces eaux épurées leur permettant d'être réutilisées pour l'arrosage des zones réaménagées et la revégétalisation du site.

Traitement par osmose inverse

L'installation de traitement de lixiviats par osmose inverse comprendra :

- une préfiltration (filtre automatique et ultrafiltration
- 2 étages successifs d'osmose inverse sous pression,
- un stockage tampon de 30 m³ permettant de stocker les lixiviats avant traitement.

Le fonctionnement de l'installation en continu sera automatique ; équipée d'une télémaintenance, l'installation devra s'arrêter automatiquement en cas de dérive et déclencher une alarme.

Les paramètres de pH et de conductivité du perméat seront enregistrés en continu. Un relevé bi-mensuel de la conductivité et du pH sera réalisé sur les concentrats.

Un suivi du débit et de la conductivité des lixiviats en amont de l'installation sera assuré.

Le nettoyage périodique (et au minimum hebdomadaire) de l'installation à l'aide de solutions acides ou basiques sera assuré automatiquement.

Les eaux de lavage de l'installation (acides ou basiques) seront recirculées en tête de l'installation de traitement des lixiviats : la qualité des concentrats et des perméats sera particulièrement suivie lors des opérations de lavage.

Le stockage des acides et bases de nettoyage se fera dans des conditionnements adaptés ; ils seront nettement séparés, sous cuvettes de rétention et mis à la terre. L'installation d'osmose inverse sera équipée d'extincteurs à poudre appropriés, de douche de sécurité et fontaine oculaire. Les prescriptions types relatives aux stockages d'acides (rubrique n° 31 bis) devront être respectées.

.../...

Réinjection des concentrats

La réinjection des concentrats se fera de façon contrôlée ; il sera assuré :

- un suivi de la qualité des concentrats (conductivité – azote ($< 3 \text{ g/l}$ – soufre rapport DCO/S > 15),
- une diffusion du concentrat au débit maximum de 6 à 12 m³/jour par un système drainant horizontal sur des alvéoles de stockage de déchets réglementaires comportant une épaisseur minimum de 8 m de déchet et sur une surface globale de 14 000 m²,
- un plan du système de drainage en épis devant assurer une bonne répartition des concentrats qui sera mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une couverture provisoire ou définitive des alvéoles concernées par la réinjection des concentrats,
- un suivi de la conductivité et de la hauteur des lixiviats des alvéoles concernées par la réinjection sera assuré de façon hebdomadaire la première année puis mensuelle et trimestrielle enfin dans la mesure où les résultats sont satisfaisants. Si la conductivité des lixiviats dépasse 15 000 µS/an, la réinjection sera suspendue sur l'alvéole concernée,
- une inspection visuelle quotidienne sur les zones de réinjection,
- une étude sous un an en vue de la mise en place de limnimètre afin de pouvoir suivre en continu la hauteur de lixiviats en fond d'alvéole.

De façon annuelle, un point sera fait sur le fonctionnement et les performances de l'installation de traitement, de la réinjection des concentrats et des résultats du bilan hydrique.

Ces éléments (rapport final – bilan annuel) seront transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

8.3. Contrôles des rejets

Les perméats seront stockés dans un bassin de 250 m³ avant d'être utilisés pour l'arrosage du site.

En cas de rejets exceptionnels (ou de façon mensuelle), sur un échantillon représentatif de la qualité des rejets (ou du perméat), il sera procédé aux analyses permettant de vérifier que les seuils garantis par le constructeur sont respectés.

Les paramètres suivants seront en particulier respectés :

- débit des rejets : inférieur à 24 m³/jour,
- DCO et COT : < 30 mg/l – N : < 10 mg/l – P : < 1 mg/l – MES : < 5 mg/l
- PH compris entre 6 et 7 – Métaux lourds : < 0,5 mg/l

La qualité des rejets devra être compatible avec l'objectif de qualité de la Meyne : 1B

8.4. Contrôle des eaux souterraines

Un paragraphe 8.4.4. est ajouté :

8.4.4. Etude et synthèse périodique

La mise en place de limnimètre sur un ou deux piézomètres judicieusement choisis sera étudiée d'ici le 31 décembre 2001.

De façon annuelle, l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une synthèse et d'une interprétation par un homme de l'art : cette synthèse sera intégrée dans le rapport annuel.

Pendant un an, un suivi rapproché de la qualité des eaux de la nappe au droit du site sera assuré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté complémentaire n° 2129 du 31 août 2000.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie d'ORANGE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un Procès Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 6 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

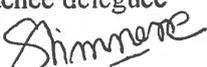
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article9 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'ORANGE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, et le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera également adressée à MM. Les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours.

Avignon, le 31 juillet 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Pour Ampliation,
Pour le Préfet
l'attachée déléguée

M. Christine STIMMESSE

Olivier CORTES